#### POUVOIR JUDICIAIRE

A/500/2005-CRUNI ACOM/49/2005

### **DÉCISION**

DE

# LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ

du 11 août 2005

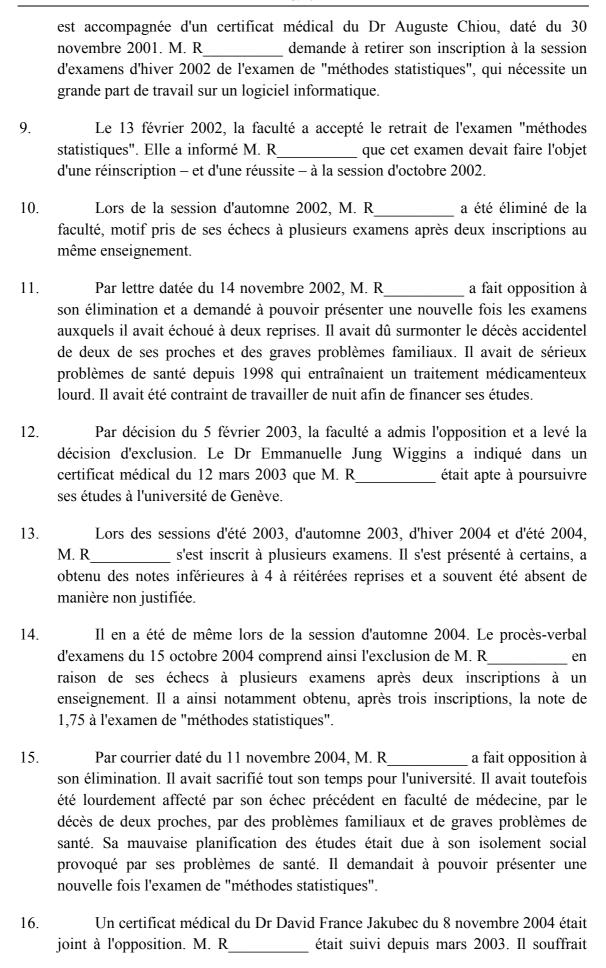
	dans la cause
Monsieur R	
	contre
UNIVERSITÉ DE GENÈVE	
et	

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

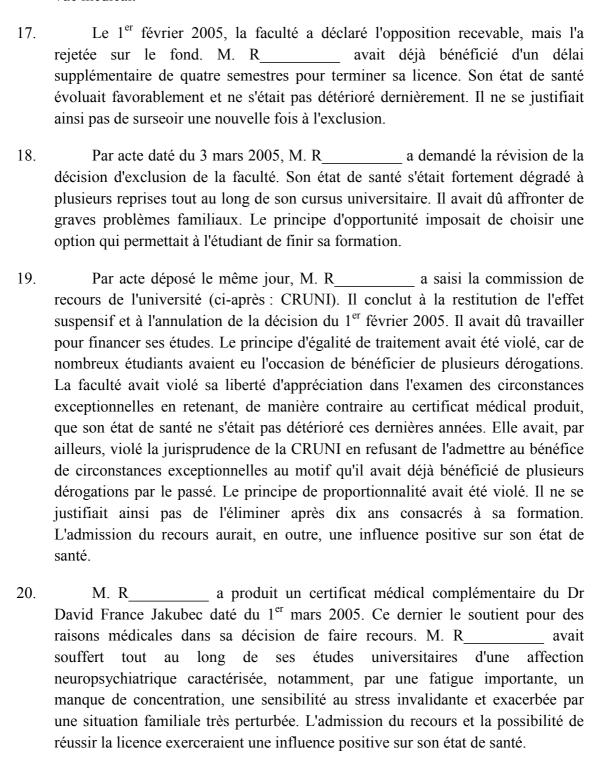
(élimination, circonstances exceptionnelles)

#### **EN FAIT**

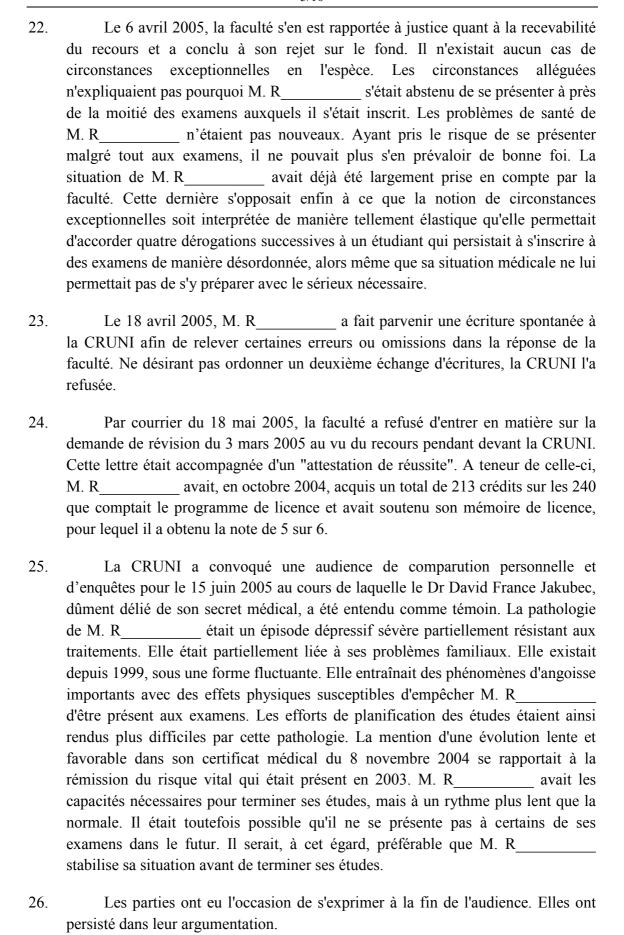
1.	Monsieur R (ci-après : M. R ou le recourant), né
	le 1976, a été admis à titre conditionnel pour l'année académique 1998-1999 en premier cycle des études en sciences économiques et de gestion à la
	faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la faculté ou l'intimée). En
	raison de ses études antérieures à la faculté de médecine, un délai de réussite du
	premier cycle au mois d'octobre 1999 a été fixé.
2.	Par courrier daté du 5 octobre 1999, M. R, se prévalant du décès accidentel de deux proches, de problèmes familiaux et d'un traitement médical, a sollicité l'autorisation de présenter ses examens de première série à la session de février 2000. Un certificat médical du Dr Gilbert Gfeller, daté du 6 octobre 1999, y était annexé. Il y était indiqué que "Monsieur R, 1976, est en traitement médical depuis mars 1999 jusqu'à présent".
3.	Le 28 octobre 1999, la faculté a accepté de reporter le délai pour présenter les examens de première série à la session de février 2000. Elle indiquait que la situation académique de M. R – soit la promotion en 2 <sup>ème</sup> cycle ou l'exclusion de la faculté – sera déterminée à l'issue de la session de février 2000.
4.	Lors de la session d'examens d'hiver 2000, M. R a obtenu une moyenne générale de 3,64. N'ayant ainsi pas réussi ses examens à l'échéance du délai fixé, il a été éliminé.
5.	Par courrier daté du 15 mars 2000, M. R a fait opposition à la décision d'exclusion et a demandé une prolongation du délai afin de présenter ses examens de première série. Il avait dû surmonter le décès accidentel de deux proches et de graves problèmes familiaux. Il avait souffert d'une grave maladie dès le mois de mars 1999 et avait ainsi été soumis à un traitement médicamenteux lourd dont les effets secondaires avaient perturbé sa préparation aux examens.
6.	Le 24 mars 2000, la faculté a, au vu de l'ensemble des informations ainsi communiquées, admis l'opposition et reporté le délai de réussite de la première série au mois d'octobre 2000. M. R a réussi ses examens de première série lors de cette session.
7.	Dès la session d'hiver 2001, M. R s'est inscrit à divers examens de deuxième série. Il a été absent sans justification à plusieurs d'entre eux et a souvent eu des résultats inférieurs à 4.
8.	Par courrier daté du 7 février 2002, M. R a informé la faculté qu'il avait subi une opération chirurgicale à un œil au mois de novembre 2001, ce qui l'avait empêché d'utiliser un ordinateur durant plusieurs semaines. Cette lettre



d'une affection neuropsychiatrique depuis plusieurs années qui entraînait des difficultés de concentration, une fatigabilité importante et une sensibilité au stress augmentée. Sa situation présentait une évolution lentement favorable du point de vue médical.



21. Après avoir interpellé la faculté, la présidente de la CRUNI a traité la requête d'effet suspensif comme une demande de mesures provisionnelles. Elle l'a rejetée par décision du 17 mars 2005.



Sur quoi la cause a été gardée à juger.

#### **EN DROIT**

- 1. Dirigé contre la décision sur opposition du 1<sup>er</sup> février 2005 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 LU C 1 30 ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 RU C 1 30.06; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 RIOR).
- 2. Selon l'article 63D alinéa 3 LU, les conditions d'élimination des étudiants sont fixées par le RU. L'article 22 alinéa 2 RU dispose qu'est éliminé l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études (lit. a) ou l'étudiant qui ne subit pas ses examens et ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement d'études (lit. b).
- 3. D'après l'article 15 alinéa 1 du règlement d'études de la faculté des sciences économiques et sociales d'octobre 1998 (RE) subit un échec définitif au deuxième cycle et est éliminé de la faculté l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 240 crédits (y compris les crédits acquis en premier cycle) après cinq ans d'études à compter du début des études (let. d); ou l'étudiant qui, compte tenu de l'article 14, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement (let. c). A teneur de l'article 14 alinéa 2 RE, un examen est réussi si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Selon l'article 14 alinéa 3 RE, dans le cas d'une note inférieure à 4, mais supérieure ou égale à 3, le candidat peut décider de conserver sa note et d'acquérir les crédits correspondants, à condition que, à la suite de cette décision, le nombre de crédits obtenus dans cette matière ne dépasse pas 24.
  - b. En l'occurrence, le recourant a échoué à l'examen de "méthodes statistiques" en obtenant la note de 1,75 après trois inscriptions, étant précisé qu'il avait déjà obtenu une dérogation pour s'inscrire la troisième fois. Son élimination de la faculté était donc conforme aux articles 14 et 15 alinéa 1 lettre c RE. Elle pouvait également être prise en application de l'article 15 alinéa 1 lettre d RE. M. n'a en effet obtenu que 213 crédits après cinq ans d'études au total.
  - c. Ne satisfaisant plus aux conditions du RE, M. R\_\_\_\_\_ devait être éliminé. (art. 22 al. 2 let. a et b RU). Il ne conteste au demeurant pas, et à juste titre, ce fait.
- 4. Il reste encore à déterminer si le recourant est en mesure d'invoquer des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 22 alinéa 3 RU.

- 5. a. Selon la jurisprudence constante rendue à propos de l'article 22 alinéa 3 RU, n'est exceptionnelle que la situation qui est particulièrement grave pour l'étudiant. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ACOM/41/2005 du 9 juin 2004, consid. 7.c; ACOM/13/2005 du 7 mars 2005, consid. 5). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont la CRUNI ne censure que l'abus (ACOM/31/2005 du 3 mai 2005; ACOM/28/2005 du 28 avril 2005). La CRUNI a ainsi jugé que de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant devaient être considérés comme des situations exceptionnelles, sous la condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les références citées).
  - b. En revanche, les difficultés financières ou économiques ne sont pas suffisantes pour justifier une situation exceptionnelle. La CRUNI a, en effet, toujours considéré que de telles difficultés, comme le fait d'exercer une activité lucrative en sus de ses études, n'étaient pas exceptionnelles, même si elles constituaient à n'en pas douter une contrainte (ACOM/20/2005 du 7 mars 2005, consid. 5 et les références citées).
- 6. Vu la dernière jurisprudence citée, les allégués du recourant sur son obligation de travailler de nuit pour subvenir au paiement de ses études ne sont pas relevants pour justifier une situation exceptionnelle. Il reste en revanche à déterminer si les problèmes familiaux et les problèmes de santé du recourant sont susceptibles de justifier une situation exceptionnelle.
- 7. a. Les graves problèmes de santé et les problèmes familiaux du recourant entrent en l'espèce, sans aucun doute, dans des circonstances susceptibles de justifier une situation exceptionnelle. La faculté ne le conteste au demeurant pas sérieusement. Ces problèmes durent toutefois depuis 1999 et ont déjà été pris en compte par l'intimée, qui a accordé plusieurs dérogations au recourant.
  - b. La CRUNI a jugé que le simple fait de refuser d'admettre la présence de circonstances exceptionnelles au motif que l'étudiant avait déjà été mis au bénéfice d'une dérogation n'est pas acceptable (ACOM/44/1998 du 3 avril 1998). Pour décider s'il y a lieu de qualifier une situation d'exceptionnelle, l'autorité doit ainsi examiner l'ensemble des circonstances en présence et en particulier celles qui sont avancées par l'étudiant. L'octroi antérieur d'une dérogation ne constitue qu'un des éléments à prendre en considération pour fonder une décision. L'admission de circonstances exceptionnelles peut résulter tant de circonstances personnelles relatives à l'étudiant (par exemple son cursus universitaire) que des circonstances de fait à l'origine de son élimination (ACOM/44/1998 du 3 avril 1998, consid. 3). S'agissant d'une affection psychique, la CRUNI a considéré

qu'elle peut, surtout si elle est sévère, empêcher le sujet d'apprécier pleinement les conséquences de ses choix et de se déterminer d'après cette appréciation (ACOM/106/2001 du 17 août 2001, consid. 4).

- 8. En l'espèce, les problèmes de santé et familiaux de M. R ont amené la faculté à reporter le délai pour présenter les examens de première série (octobre 1999), puis à prolonger ce même délai (mars 2000) et, enfin, à lever une décision d'élimination (février 2003). Il est toutefois établi que l'affection dont souffre le recourant perdure depuis 1999, sous une forme fluctuante, et qu'elle entraîne des phénomènes d'angoisse importants, avec des effets physiques susceptibles d'empêcher le recourant d'être présent aux examens, ainsi que des difficultés de planification des études. Vu la gravité de cette affection, et de ses effets, la faculté ne pouvait pas refuser de mettre le recourant au bénéfice de circonstances exceptionnelles. L'octroi antérieur des dérogations n'est en l'espèce pas un motif suffisant pour refuser l'octroi d'une ultime tentative à un étudiant qui souffre d'une affection psychique, qui a présenté un risque vital, et dont la situation médicale évolue favorablement. Il faut ainsi considérer que le recourant n'a pas été en mesure d'apprécier pleinement les conséquences de ses choix et de se déterminer d'après cette appréciation durant son cursus.
- 9. L'intimée soutient que le recourant serait de mauvaise foi car il s'est présenté aux examens, et a fourni postérieurement des certificats médicaux pour justifier son échec. Un tel argument n'est pas pertinent car M. R\_\_\_\_\_\_ n'a jamais allégué avoir eu un problème de santé à un examen particulier au quel cas il aurait dû respecter la procédure prévue à l'article 10 RE où la production d'un certificat médical après la présentation d'un examen peut prêter à discussion (voir ACOM/44/2005 du 6 juillet 2005) mais prétend au contraire qu'un délai supplémentaire doit lui être accordé en raison des problèmes de santé qui durent depuis 1999.
- 10. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Des limites doivent toutefois être fixées, car il n'est pas opportun d'interdire *de facto* toute élimination d'un étudiant qui a bénéficié d'un parcours particulier notamment spécialement long. Cela favoriserait de manière injustifiée les étudiants en situation exceptionnelle. M. R\_\_\_\_\_\_\_ bénéficiera ainsi d'un ultime délai échéant à la session ordinaire de juin 2006 afin d'obtenir sa licence. Une nouvelle prolongation ne pourra en aucun cas se fonder sur les difficultés familiales, personnelles et médicales du recourant, qui ont amené à l'admission du présent recours.
- 11. Vu l'issue et la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à M. R\_\_\_\_\_ qui comparait en personne et n'allègue pas avoir exposé de frais particuliers pour sa défense.(art. 87 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10, applicable par le renvoi de l'art. 34 RIOR).

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ

## à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 3 mars 2005 par Monsieur R contre la décision de la faculté des sciences économiques et sociales du 1<sup>er</sup> février 2005 ; au fond: l'admet; annule la décision dont est recours; renvoie le dossier à la faculté des sciences économiques et sociales pour qu'elle statue dans le sens des considérants; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité; communique la présente décision à Monsieur R\_\_\_\_\_, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Mme Bovy, présidente ; MM. Grodecki et Schulthess, membres. Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : la présidente :

L. Bovy

R. Falquet

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.		
Genève, le	la greffière :	